

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.591 du 13 décembre 2000

A.74.141/VI-14.178

En cause : **HODEIGE** Eric,
chaussée de Bruxelles 1/A
7061 Casteau,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture
et des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par Eric HODEIGE qui demande au Conseil d'Etat "d'annuler la décision administrative n° 630522.105.11 F 02 du 21 février 1997 émanant de la partie adverse" (4ème Chambre de la Commission des dispenses de cotisations) et "de lui accorder une dispense de cotisations sociales provisoires pour les troisième et quatrième trimestres 1995 et les deux premiers trimestres 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Eric HODEIGE est gérant de la SPRL FINZERB constituée le 9 juin 1995 en vue de l'exercice du commerce dans la petite restauration et le débit de boissons fermentées.

2. Le 10 mai 1996, le requérant introduit une demande de dispense de cotisations sociales provisoires pour les deux derniers trimestres de 1995 et pour les deux premiers de 1996.

3. Le 21 février 1997, la Commission des dispenses de cotisations prend la décision qui suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une

situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22»;

Vu l'article 88, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande»;

Vu l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

- 1° La demande doit être introduite, soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste;
- 2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas :
 - a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;
 - b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;
 - c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activité professionnelle et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité; (...))»;

Vu l'article 88, § 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1° du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut

toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 10/05/1996 et enregistrée le 21/05/1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 1/95 - de 3/95 à 2/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 1/95;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 3/95 à 2/96;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 1/95.

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/95 à 1/96.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: 3/95 et de 2/96 à 1/97."

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au requérant par lettre du 28 février 1997.

Considérant que, lors de l'audience du 8 novembre 2000, le conseil du requérant s'est désisté de sa demande tendant à ce que le Conseil d'Etat lui accorde une dispense de paiement;

Considérant d'office, en tant que la requête tend à l'annulation de la décision du 21 février 1997, qu'elle n'est pas recevable à défaut d'intérêt dans la mesure où

l'acte attaqué accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/95 à 1/96;

Considérant, en tant que la requête tend à l'annulation de la décision du 21 février 1997 qui déclare la demande de dispense non recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/95, que le requérant n'élève aucune critique à l'encontre de cette partie de la décision attaquée;

Considérant, en tant que la requête tend à l'annulation de la décision du 21 février 1997 qui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/95 et de 2/96 à 1/97, que le requérant prend un moyen "de la violation de l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; qu'il soutient que les éléments de fait, qu'il précise, établissent la persistance de l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin dans son chef pendant les deux derniers trimestres de 1995 et les deux premiers trimestres de 1996; qu'il critique ainsi l'appréciation au fond portée par la Commission;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la notion d'"état de besoin", à laquelle elle doit avoir égard, doit être envisagée sous l'angle de la notion d'"indigence" propre à la législation sur l'assistance publique, et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation fort large pour statuer sur la situation d'un travailleur indépendant qui lui demande une dispense; qu'elle précise qu'en l'espèce, elle a tenu compte des éléments suivants, contenus dans le dossier administratif:

- le requérant a bénéficié d'un revenu net de 240.000 francs pour l'année 1996;
- la cohabitante de l'intéressé a perçu un revenu de 226.340 francs net;

- le loyer privé mensuel est de 11.000 francs et est partagé avec "une tierce personne";
- le remboursement du prêt de 250.000 francs, contracté par le requérant auprès de son organisme bancaire, prenait fin à la date du 25 août 1996;
- des renseignements issus du formulaire A, il apparaît que les difficultés financières consistent en des problèmes de trésorerie momentanés;
- l'intéressé peut obtenir des facilités de paiement auprès de sa Caisse d'assurances sociales pour les cotisations sociales dont la dispense a été refusée, soit celles relatives au troisième trimestre de 1995 et à la période allant du deuxième trimestre de 1996 au premier trimestre de 1997;

qu'elle en a conclu que Monsieur HODEIGE n'était que dans une situation voisine de l'état de besoin, en sorte qu'elle ne lui a accordé qu'une dispense partielle; qu'elle ajoute qu'il a été jugé à diverses reprises que la Commission des dispenses de cotisations peut tenir compte des ressources de tous les membres constituant une même entité économique - parents, conjoint, concubine, cohabitant, par exemple - pour apprécier l'état de besoin du requérant; qu'elle souligne qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la Commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas une instance d'appel à laquelle un administré, mécontent d'une première décision, peut demander de revoir celle-ci, notamment à la lumière d'éléments d'appréciation nouveaux;

Considérant que, si le Conseil d'Etat ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente, il peut néanmoins vérifier si l'appréciation portée par la Commission des dispenses de cotisations sur la base des éléments qui lui ont été soumis, n'est pas manifestement erronée ou déraisonnable;

Considérant que le dossier administratif révèle que la Commission des dispenses de cotisations a disposé, pour prendre l'acte attaqué, des éléments d'appréciation suivants :

- ressources: 20.000 frs par mois
- loyer (partagé): 5.500 frs par mois
- enfants: 7.227 + 2.500 9.727 frs par mois
- emprunt jusqu'août 96 7.227 frs par mois
- frais de voiture (taxe, assurance, essence)
- entretien personnel

Considérant que les cotisations trimestrielles dont la dispense était demandée se montaient à quelque 16.000 francs chacune;

Considérant, au vu de ces éléments, que la Commission des dispenses a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant se trouvait seulement dans une situation voisine de l'état de besoin et que seule une dispense partielle était justifiée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 630522.105.11 F 02 prise le 21 février 1997 par la Commission des dispenses de cotisations, dans la seule mesure où elle refuse à Eric HODEIGE la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/95 et de 2/96 à 1/97.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.